

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 1^{er} février 2025

Le PREMIER FÉVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ à 14h05, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, doyenne de l'Assemblée.

Etaient présents : M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) : De M^{me} Annick DELFORGE à M. Henri DERASSE

Quorum : 12 membres présents sur 13 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Mathieu PLANTIN a été désigné Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte par la Présidente.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, un message, en hommage à Alain BOULANGER, Maire d'Aubigny-au-Bac, décédé le 21 janvier 2025, est adressé au Conseil municipal par M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, conseillère municipale. Une minute de silence est ensuite observée par les membres de l'Assemblée en signe de recueillement.

Les points suivants ont été abordés :

LE PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 30 NOVEMBRE 2024 EST APPROUVÉ.

1 - ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-9

Après la disparition tragique du Maire Alain Boulanger, décédé le 21 janvier 2025 et conformément à l'article L2122-14 du CGCT le conseil est convoqué pour procéder à son remplacement dans le délai de quinze jours.

M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, doyenne d'âge de l'Assemblée, assure donc la présidence du conseil

municipal durant l'élection du maire. Elle énonce les noms des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020, et toujours installés, ce jour, dans leurs fonctions.

M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT souhaite rappeler à l'Assemblée le contexte électoral et réglementaire dans lequel se trouve actuellement notre commune ainsi que les modalités de vote pour la désignation d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints :

Le CGCT précise à l'article L.2122-8 que le conseil municipal doit être au complet lorsqu'intervient la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

Cependant ce principe trouve à s'appliquer différemment en fonction de la strate de la commune (plus ou moins 1 000 habitants) et selon que l'on se situe ou non dans le cadre du renouvellement général du conseil municipal.

Il importe de préciser que « au complet » ne signifie pas que tous les conseillers municipaux élus doivent être présents lors de l'élection de la municipalité, mais que le conseil municipal doit avoir été élu dans son intégralité, c'est-à-dire qu'il doit y avoir autant de conseillers élus que de sièges à pourvoir.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus telle qu'Aubigny-au-Bac, lorsque par suite de vacances, le conseil municipal n'est pas au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, il est fait application des dispositions de l'article L.270 du code électoral.

Selon cet article "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit".

Lorsque ce remplacement automatique n'est plus possible, car il n'y a plus ou pas assez de personnes, sur la liste, susceptibles d'être appelées pour entrer au conseil municipal, il y a lieu de procéder à un renouvellement du conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres (1^o du 3^{ème} alinéa de l'article L270 du code électoral). Notre commune ne se trouve pas dans cette situation dans la mesure où notre Conseil n'a pas perdu que 2 membres sur 15.

En revanche, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède les élections municipales, soit à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les élections municipales de 2026, le renouvellement n'aura lieu que si le conseil municipal a perdu plus de la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres (2^{ème} alinéa de l'article L.258 du code électoral).

Ajoutons que selon l'article L.2122-9, le conseil est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur
- d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Pour notre commune, il y a donc lieu d'élire un nouveau maire et de nouveaux adjoints parmi les conseillers actuellement installés sans qu'il soit nécessaire de procéder au renouvellement général du Conseil municipal.

M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT procède alors à la constitution du bureau électoral dont elle assure la présidence :

M. Joseph ANSART et M. Henri DERASSE sont désignés comme assesseurs.
M. Mathieu PLANTIN est désigné comme Secrétaire du bureau.

M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT invite les candidats au poste de Maire à présenter leur candidature.

M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, première adjointe au Maire, dépose alors sa candidature et remet à M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT les bulletins de vote correspondants.

Il est ensuite procédé, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, passe dans l'isoloir et remet dans l'urne, son enveloppe contenant son bulletin de vote. Il est invité à signer la liste d'émargement attestant de sa participation au vote.

Le dépouillement du vote, dès le premier tour, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	13
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs.....	2
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue.....	6
 Votes obtenus par M ^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE	 11

M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, dès le premier tour, est proclamée Maire

M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, fait part à Madame le Maire des félicitations du Conseil municipal pour son élection et pour son dévouement depuis de nombreuses années, pour la commune d'Aubigny-au-Bac. Elle rappelle brièvement son parcours politique, que cette réussite est méritée et lui souhaite un bon mandat.

2 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2.

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire appelés à siéger et que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant que ce taux correspond, pour le Conseil municipal d'Aubigny-au-Bac, un effectif maximum de 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix POUR et 3 voix CONTRE,

APPROUVE la création de 3 postes d'adjoints au maire

3 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L2122-7 et L222-10.

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 1^{er} février 2025.

Considérant que le Conseil municipal a fixé le nombre des adjoints au maire à 3 membres, il y a lieu de procéder à leur élection.

Le Maire constitue, comme suit, le bureau électoral dont il assure la présidence :

M. Joseph ANSART et M. Henri DERASSE sont désignés comme assesseurs.

M. Mathieu PLANTIN est désigné comme Secrétaire du bureau.

Madame Le Maire, invite les candidats aux postes d'adjoints au maire à présenter leur liste.

Une liste unique de 3 candidats aux postes d'adjoints au maire est déposée. Il s'agit de la liste de M^{me} Marie -Madeleine LEFEBVRE qui comprend les candidats suivants :

M. Joseph ANSART
M^{me} Lisiane DUBUS
M. Henri DERASSE

Il est ensuite procédé, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, passe dans l'isoloir et remet dans l'urne, son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote, dès le premier tour, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants.....	13
Nombre de bulletins nuls.....	0
Nombre de bulletins blancs.....	4
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue.....	5
Votes obtenus par la liste de M ^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE	9

La liste de M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE remporte le scrutin. Les candidats figurants sur cette liste ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le maire précise enfin les délégations consenties à chaque adjoint :

1^{er} adjoint - Monsieur Joseph ANSART

Travaux

Domaine public communal

2^{ème} adjointe - Madame Lisiane DUBUS

Communication
Domaine privé communal
Relations institutionnelles

3^{ème} adjoint - Monsieur Henri DERASSE

Sports
Culture

4 - LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1-1.

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi,

Considérant qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, de remettre un exemplaire de cette charte de l'élu local à chaque membre du Conseil municipal.

Madame le Maire, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE procède, à haute voix, à la lecture de la présente charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance de la charte de l'élu local et d'en avoir reçu, ce jour, un exemplaire.

5 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-29 et L2122-2.

Considérant que L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire.

Madame le Maire expose que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision, en évitant de convoquer le conseil municipal sur chaque demande et d'assurer ainsi une bonne administration des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **sur l'ensemble du territoire communal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
- a) les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;**
 - b) les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;**
 - c) les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;**
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé **fixé à 500 000 euros par année civile ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour un projet d'un montant inférieur à 500 000 euros** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur l'ensemble du territoire communal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **dont le montant ne dépasse pas 500 euros** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 euros**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

6 - DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SIRA

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-8 et L5212-7 et les articles L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-9

Vu les délibérations n°1 à n°3 du Conseil municipal du 1^{er} février 2025.

Considérant qu'après la disparition tragique du Maire Alain Boulanger, décédé le 21 janvier 2025 et conformément à l'article L2122-14 du CGCT le conseil a été convoqué, le 1^{er} février 2025, pour procéder à son remplacement dans le délai de quinze jours.

Considérant qu'à cette occasion, le Conseil municipal a fixé le nombre des adjoints au maire à 3 membres et qu'il a procédé à leur élection.

Considérant que le mandat des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés.

Considérant qu'en application de l'article 5211-8 du CGCT, en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Considérant que les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue (article L 5212-7 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants du SIRA (Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux) à main levée.

Nombre de votants	13
Abstention	0
Blancs	0

Ont obtenu en qualité de délégués titulaires :

M ^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE	13
M ^{me} Lisiane DUBUS	13

M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE et M^{me} Lisiane DUBUS ayant obtenu la majorité absolue, sont élus délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SIRA

Ont obtenu en qualité de délégués suppléants :

M ^{me} Marie Pierre BATAILLE-DELILLE	13
M. Joseph ANSART	13

M^{me} Marie Pierre BATAILLE-DELILLE et M. Joseph ANSART ayant obtenu la majorité absolue, sont élus délégués suppléants, pour représenter la commune au sein du SIRA

A obtenu en qualité de représentant auprès de la commission culturelle :

M. Henri DERASSE	13
------------------------	----

M. Henri DERASSE ayant obtenu la majorité absolue, est désigné comme représentant de la commune auprès du SIRA.7 - FORFAIT D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES 2025

7 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SICAEI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-8 et L5212-7 et les articles L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-9

Vu les délibérations n°1 à n°3 du Conseil municipal du 1^{er} février 2025.

Considérant qu'après la disparition tragique du Maire Alain Boulanger, décédé le 21 janvier 2025 et conformément à l'article L2122-14 du CGCT le conseil a été convoqué, le 1^{er} février 2025, pour procéder à son remplacement dans le délai de quinze jours.

Considérant qu'à cette occasion, le Conseil municipal a fixé le nombre des adjoints au maire à 3 membres et qu'il a procédé à leur élection.

Considérant que le mandat des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés.

Considérant qu'en application de l'article 5211-8 du CGCT, en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Considérant que les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue (article L 5212-7 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants du SICAEI (Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée) à main levée.

Nombre de votants	13
Abstention	0
Blancs	0

Ont obtenu en qualité de délégués titulaires :

M ^{me} Lisiane DUBUS	13
M. Joseph ANSART	13

M^{me} Lisiane DUBUS et M. Joseph ANSART ayant obtenu la majorité absolue, sont élus délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SICAEI

Ont obtenu en qualité de délégués suppléants :

M ^{me} Marie Pierre BATAILLE-DELILLE	13
M. Gilles GRESIAK	13

M^{me} Marie Pierre BATAILLE-DELILLE et M. Gilles GRESIAK ayant obtenu la majorité absolue, sont élus délégués suppléants, pour représenter la commune au sein du SICAEI

8 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Sur le rapport de Madame le Maire :

Le temps de travail rémunéré d'un adjoint technique territorial à temps non complet, actuellement fixé à 25h30 par semaine, nécessite un ajustement afin de correspondre à son travail effectif annualisé.

Il est proposé au Conseil municipal de diminuer le temps de travail de cet agent d'une heure et de le fixer à 24h30 afin qu'il corresponde davantage à la réalité des tâches effectuées à l'agent.

Il est rappelé que l'avis du Comité Social Territorial compétent n'est pas requis car la modification du poste à temps non complet n'excède pas 10% de la durée hebdomadaire de travail initiale et que l'agent n'est pas affilié à la C.N.R.A.C.L.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter la modification du temps de travail, d'un adjoint technique territorial, proposée par Madame le Maire.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document rendant effective cette décision.

9 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ENTREPOT DES VOIES NAVIGUABLES DE FRANCE (VNF), DIGUE DELEPIERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (GGPPP°

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code des transports,

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à VNF et de son domaine privé.

Sur le rapport de Madame le Maire :

La commune bénéficie, par convention avec VNF, de la mise à disposition temporaire d'un local (500 m²) et d'un terrain (1500 m²) situés, digue Delepierre. Ils sont utilisés pour le stationnement des véhicules techniques de la commune. Les agents techniques municipaux y disposent également d'un local leur servant d'atelier technique.

Madame le Maire propose de renouveler cette convention qui est arrivée à expiration le 31/01/2025.

Cette convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L2122-1 et suivants du GGPPP.

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 années. Elle prend effet à compter du 01/02/2025 et se termine le 31/01/2030.

La redevance annuelle de base est fixée à 8517,53 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire précitée. Elle porte le n°31342510007 et concerne l'occupation d'un entrepôt à usage de stockage et d'un terrain sur la commune d'Aubigny-au-Bac.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 15h45.

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS-DIEULOT

L. BARDIAU

B. KAMEZAC

G. MOLLET

G. GRESIAK

M.P. BATAILLE-DELILLE

A. BENOIT

M. PLANTIN